

POUVOIRS DE POLICE SUR ROUTES A GRANDE CIRCULATION ou NON EN ou HORS AGGLOMERATION

(Version Nov. 2011)

EN AGGLOMERATION : VOIES A GRANDE CIRCULATION

Mesure prise	Autorité pour arrêté	Voies concernées	Référence réglementaire
Mise en priorité des RGC	Arrêté maire avec avis conforme du préfet selon l'article 415-8 (Arrêté conjoint maire préfet selon l'article 411-7) ³	Toutes RGC	Article R415-8 ² (Article R411-7)
Zones de rencontre	Périmètre : Maire après consultation des gestionnaires et avis conforme du préfet Règles de circulation : maire	Toutes RGC	Article R411-3-1
Zone 30	Maire après consultation des gestionnaires et avis conforme du préfet Règles de circulation : maire	Toutes RGC	Article R411-4 :
Limitation inférieure à 50 km/h	Maire	Toutes RGC	Article R413-1 Article R411-8
Limitation à 70 km/h	Maire après consultation des gestionnaires et avis conforme du préfet	Toutes RGC	Article R413-3
Ouvrage d'art et limitation des charges	Préfet	Toutes RGC	Article R422-4
Barrières de dégel	Préfet PCG Maire	RN RD Autres routes indépendant du classement	Article R411-20
Feux de circulation ou signalisation spéciale ³	Arrêté conjoint du préfet et du maire ⁴	Toutes RGC	Article R411-7 :
Fermeture de voies ⁵ (danger ou chantier)	Préfet PCG Maire	RN RD VC	Article R411-21-1

1 Voir à l'article Article L110-3 la définition d'une route à grande circulation

2 Article dédié à l'abord des routes à grande circulation, difficile à comprendre, notamment sur sa partie report à une autre route qu'à grande circulation assurant la continuité etc. En quoi est-ce différent d'une mise à priorité normale, utilisation de l'AB6 ?

3 La signalisation spéciale vise probablement la signalisation de priorité, comme le suggère l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 3^e partie
On peut faire l'hypothèse que on utilise l'article 415-8 si on applique la règle par défaut des RGC, l'article 411-7 pour les autres cas (carrefours giratoires par exemple).

4 Règle différente en petite couronne IDF

5 Aucun avis du préfet ne semble requis pour les routes à grande circulation

EN AGGLOMERATION : VOIES NON CLASSEES A GRANDE CIRCULATION

Mesure prise	Autorité pour arrêté	Voies concernées ⁶	Exercice de la compétence
Mise en priorité	Maire	RN VC	Article R411-7 :
Zones de rencontre	Périmètre : Maire après consultation des gestionnaires Règles de circulation : maire		Article R411-3-1
Zone 30	Périmètre : Détenteur du pouvoir de police après consultation des gestionnaires Règles de circulation : pouvoir de police	Toutes	Article R411-4
Limitation inférieure à 50 km/h	Maire	Toutes	Article R413-1 Article R411-8
Limitation à 70 km/h	Maire après consultation des gestionnaires	Toutes	Article R413-3
Ouvrage d'art et limitation des charges	PCG Maire	RD VC	Article R422-4
Barrières de dégel	PCG Maire	RD Autres voies (ne dépend pas du classement)	Article R411-20
Feux de circulation ou signalisation spéciale	Maire	RD VC	Article R411-7 :
Fermeture de voies (danger ou chantier)	Préfet PCG Maire	RN RD VC	Article R411-21-1

6 Les RN sont toutes classées à grande circulation

HORS AGGLOMERATION : VOIES A GRANDE CIRCULATION

Mesure prise	Autorité pour arrêté	Voies concernées	Exercice de la compétence
Mise en priorité ⁷	autorité police après avis conforme préfet si modification de la règle générale	Toutes RGC	Article R415-8
Zones de rencontre ⁸	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Zone 30 ⁹	Périmètre : détenteur des pouvoirs de police après consultation des gestionnaires et avis conforme du préfet Règles de circulation : détenteur des pouvoirs de police	Toutes RGC	Article R411-4 :
Limitation de vitesse	Mairie après avis Préfet PCG après avis Préfet Préfet	VC RD RN	Article R411-8
Ouvrage d'art et limitation des charges	Préfet	Toutes RGC	Article R422-4
Barrières de dégel	Préfet PCG Maire	RN RD autres routes Ne dépend pas du classement	Article R411-20
Feux de circulation ou signalisation spéciale	Préfet Arrêté conjoint : Préfet x PCG Préfet x Maire	RNXRN RN ou RGC x RD RN ou RGC x VC	Article R411-7
Fermeture de voies (danger ou chantier)	Préfet PCG Maire	RN RD VC	Article R411-21-1

7 Voir remarque dans le 1^{er} tableau

8 Pas de zone de rencontre hors agglomération conformément au code de la route « zone de rencontre : section ou ensemble de sections de voies en agglomération (...) »

9 Selon le diaporama du code de la rue du CERTU, le panneau de fin d'agglomération valant fin de zone 30, on pourrait en conclure que la zone 30 est réservé à l'agglomération ; cependant, ce n'est pas précisé, au contraire des zones de rencontre.

HORS AGGLOMERATION : VOIES NON CLASSEES A GRANDE CIRCULATION

Mesure prise	Autorité pour arrêté	Voies concernées	Exercice de la compétence
Mise en priorité	PCG Maire Arrêté conjoint : PCG x Maire	RDXRD non classées VCXVC non classées RD x VC non classées	Article R411-7 :
Zones de rencontre ⁸	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Zone 30	Périmètre : maire ou PCG après consultation des gestionnaires Règles de circulation : maire ou PCG	RD VC	Article R411-4
Limitation de vitesse	Mairie PCG Préfet	VC RD RN	Article R411-8
Ouvrage d'art et limitation des charges	PCG Maire	RD VC	Article R422-4
Barrières de dégel	PCG Maire	RD autres routes Ne dépend pas du classement	Article R411-20
Feux de circulation et signalisation spéciale	PCG Maire Arrêté conjoint : PCG x Maire	RDXRD non classées VCXVC non classées RD x VC non classées	Article R411-7 :
Fermeture de voies (danger ou chantier)	Préfet PCG Maire	RN RD VC	Article R411-21-1

ARTICLES

Article L110-3

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'Etat dans le département, avant leur mise en oeuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article R411-2

Les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire.

Article R411-3

Modifié par [Décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 - art. 2](#)

L'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation détermine le périmètre des aires piétonnes et fixe les règles de circulation à l'intérieur de ce périmètre.

Article R411-3-1

Créé par [Décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 - art. 3](#)

Le périmètre des zones de rencontre et leur aménagement sont fixés par arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation après consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée et, s'il s'agit d'une section de route à grande circulation, après avis conforme du préfet.

Les règles de circulation définies à [l'article R. 110-2](#) sont rendues applicables par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police constatant l'aménagement cohérent des zones et la mise en place de la signalisation correspondante.

Article R411-4

Modifié par [Décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 - art. 4](#)

Le périmètre des zones 30 et leur aménagement sont fixés par arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation après consultation des autorités

gestionnaires de la voirie concernée et, s'il s'agit d'une section de route à grande circulation, après avis conforme du préfet.

Les règles de circulation définies à [l'article R. 110-2](#) sont rendues applicables par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police constatant l'aménagement cohérent des zones et la mise en place de la signalisation correspondante.

Article R411-7

Modifié par [Décret n°2010-1390 du 12 novembre 2010 - art. 9](#)

I.-Les intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale ou par des feux de signalisation lumineux, sont désignées :

1° Hors agglomération :

- a) Par arrêté du préfet pour les intersections de routes appartenant à la voirie nationale ;
- b) Par arrêté du président du conseil exécutif de Corse, pour les intersections de routes prévues à l'article [L. 4424-30](#) du code général des collectivités territoriales ;
- c) Par arrêté du président du conseil général pour les intersections de routes départementales ;
- d) Par arrêté du maire pour les intersections de routes appartenant à la voirie communale ;
- e) Par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général ou du maire lorsque l'intersection est formée par une route nationale ou une route à grande circulation et une route classée ou non à grande circulation relevant de la voirie départementale ou communale ;
- f) Par arrêté conjoint du président du conseil général et du maire lorsque l'intersection est formée par une route départementale non classée à grande circulation et une route appartenant à la voirie communale non classée à grande circulation ;

g) Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, par arrêté du préfet, après consultation du président du conseil général ou du maire, lorsque l'intersection est formée par une route à grande circulation et une route classée ou non à grande circulation relevant de la voirie départementale ou communale ;

2° En agglomération, par arrêté du maire ou, pour les routes à grande circulation, par arrêté conjoint du préfet et du maire et, dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, par arrêté du préfet, après consultation du maire.

Article R411-8

Les dispositions du présent code ne font pas obstacle au droit conféré par les lois et règlements aux préfets, au président du Conseil exécutif de Corse, aux présidents de conseil général et aux maires de prescrire, dans la limite de leurs pouvoirs, des mesures plus rigoureuses dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige. Pour ce qui les concerne, les préfets et les maires peuvent également fonder leurs décisions sur l'intérêt de l'ordre public.

Lorsqu'ils intéressent la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation, les arrêtés du président du conseil général ou du maire fondés sur le premier alinéa sont pris après avis du préfet.

Article R411-20

Le préfet pour les routes nationales, le président du conseil général pour les routes départementales y compris les routes classées à grande circulation, le président du conseil exécutif de Corse, pour les routes prévues à l'article L. 4424-30 du code général des collectivités territoriales, le maire pour les autres routes peut ordonner l'établissement de barrières de dégel. Ces autorités fixent les conditions de circulation sur les routes ou sections de routes soumises aux barrières de dégel.

L'établissement de barrières de dégel sur les routes forestières relève de la compétence du préfet, du président du conseil général ou du maire selon que la route appartient au domaine forestier national, départemental ou communal.

Les pouvoirs conférés par le présent article au préfet s'exercent sans préjudice des compétences qu'il tient de l'article R. 411-5.

Article R411-21-1

Pour prévenir un danger pour les usagers de la voie ou en raison de l'établissement d'un chantier, l'autorité investie du pouvoir de police peut ordonner la fermeture temporaire d'une route.

Le fait pour tout conducteur de ne pas respecter l'interdiction de circuler sur une route dont la fermeture a été ordonnée en application du premier alinéa du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Toute personne coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Article R413-1

Lorsqu'elles sont plus restrictives, les vitesses maximales édictées par l'autorité investie du pouvoir de police prévalent sur celles autorisées par le présent code.

Article R413-3

Modifié par [Décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 - art. 7](#)

En agglomération, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.

Toutefois, cette limite peut être relevée à 70 km/h sur les sections de route où les accès des riverains et les traversées des piétons sont en nombre limité et sont protégés par des

dispositifs appropriés. La décision est prise par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, après consultation des autorités gestionnaires de la voie et, s'il s'agit d'une route à grande circulation, après avis conforme du préfet.

Sur le boulevard périphérique de Paris, cette limite est fixée à 80 km/h.

Article R415-8

Modifié par [Décret n°2010-1390 du 12 novembre 2010 - art. 15](#)

Hors agglomération, tout conducteur abordant une route à grande circulation et ne se trouvant pas lui-même sur une route de cette catégorie est tenu de céder le passage aux véhicules qui circulent sur la route à grande circulation. Toutefois l'autorité investie du pouvoir de police peut, lorsque les circonstances locales le justifient et après avis conforme du préfet, prendre un arrêté modifiant cette règle de priorité dans les conditions qu'il définit.

En agglomération, tout conducteur abordant une route à grande circulation et ne se trouvant pas lui-même sur une route de cette catégorie peut également, par arrêté du maire pris après avis conforme du préfet, être tenu de céder le passage aux véhicules qui circulent sur la route à grande circulation.

Le maire peut, par arrêté pris après avis du préfet, reporter l'obligation prévue à l'alinéa précédent sur les conducteurs qui abordent d'autres routes qu'une route classée à grande circulation si ces routes assurent la continuité de l'itinéraire à grande circulation ou imposer à ces conducteurs la même obligation.

La signalisation de ces routes est la même que celle des routes à grande circulation.

Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les règles de priorité fixées au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire.

Article R422-4

Sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages, le préfet pour la voirie nationale ainsi que pour les routes classées à grande circulation, le président du conseil exécutif pour les routes nationales en Corse, le président du conseil général pour les routes départementales ou le maire pour la voirie communale peut prendre toutes dispositions de nature à assurer cette sécurité. Le maximum de la charge autorisée et les mesures prescrites pour la protection et l'emprunt de ces ponts sont, dans tous les cas, placardés à leur entrée et à leur sortie de manière à être parfaitement visibles des conducteurs.



En cas d'urgence ou de péril imminent, le maire peut prendre les mesures provisoires que lui paraît commander la sécurité publique, sauf à en informer le préfet et, si le réseau routier départemental est concerné par ces mesures, le président du conseil général.

Les dispositions prises en application du présent article ne sont applicables ni aux convois et transports militaires ni aux véhicules des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile, qui font l'objet de règles particulières.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions concernant le passage des ponts est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

La récidive de cette contravention est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.